

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE



GUIDE DE PROCEDURES DU CONTENTIEUX
ENVIRONNEMENTAL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE
LA NATURE

Juillet 2009

SOMMAIRE

Introduction	3
I. La première étape	3
A/ La constatation de l'infraction	3
B/ Le procès verbal	4
II. Les procédures	6
A/ La phase administrative ou extrajudiciaire ou transaction	6
1. La première étape	6
2. La deuxième étape	7
B/ La phase judiciaire	8

INTRODUCTION

Le contentieux environnemental englobe l'organisation structurelle, les règles de procédures, la répartition des compétences et les mécanismes de recours. Il a pour but la prévention des risques et la réparation des dommages déjà causés aussi bien aux personnes physiques et personnes morales ainsi qu'aux écosystèmes.

Le droit de l'environnement dispose des procédures spéciales adaptées ou créées qui diffèrent des voies de recours habituelles en matière civile et pénale. La raison est que l'environnement ne peut être véritablement conservé ou protégé que par des mesures qui sont préventives, dissuasives, répressives, répartitives et curatives.

La procédure du contentieux environnemental est prévue non seulement à l'article 90 et suivants de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, mais également dans d'autres lois sectorielles protégeant l'environnement et les ressources naturelles dont certaines sont visées dans ce guide. Elle mérite quelques précisions afin que les actions menées par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) se déroulent dans la légalité, la clarté, l'objectivité et la transparence. Ces préalables ainsi exposés nous amènent à examiner d'une part la première étape, qui comporte la constatation de l'infraction (A), et le Procès verbal (B) ; et d'autre part, les procédures qui comprennent la phase administrative (A) et la phase judiciaire (B).

I. LA PREMIERE ETAPE

A/ LA CONSTATATION DE L'INFRACTION

La constatation des infractions est non seulement reconnue au Ministère Public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, mais aussi aux agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement, ou des autres administrations concernées notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts et de la faune, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme (cf. art 88 al(1)). Les agents verbalisateurs du MINEP sont les contrôleurs et les inspecteurs environnementaux qui prêtent serment devant le tribunal compétent c'est-à-dire le tribunal de première

instance à la requête de leur administration. Ils sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la loi-cadre et de ses textes d'application. Ces agents assermentés du MINEP doivent se munir de leur carte professionnelle dans l'exercice de leur fonction, d'un ordre de mission et doivent produire un rapport à la fin de la mission.

Il faut noter qu'en matière d'étude d'impact environnemental, les inspecteurs/contrôleurs environnementaux ont le pouvoir de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure de l'étude d'impact non respectée en tout ou en partie cf. art 20 al(2) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Ainsi, « L'administration compétente ou, en cas de besoin, l'administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées qui permettent de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi ».

La procédure d'urgence consiste à constater instamment l'infraction, à mettre en demeure le contrevenant de l'arrêt immédiat de ladite infraction, et à instruire la mise en œuvre des mesures conservatoires appropriées dès la constatation de l'infraction.

Elle se matérialise par la rédaction d'un procès verbal.

B/ LE PROCES VERBAL

Qu'il s'agisse d'une procédure d'urgence ou d'une procédure normale, le procès verbal est identique. Il s'agit d'un document unique contenant l'audition et spécifiant la nature de l'infraction. Ce procès verbal comporte les mentions suivantes :

- Les dates et heures du début et de la fin de l'audition ;
- Les noms, prénoms, et qualité des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;
- Les noms, prénoms, et qualité du responsable de la structure inspectée ou de son représentant ;
- Chaque feuillet de l'original du procès verbal devra porter les deux signatures des inspecteurs de l'environnement ;

- Lorsque tout ou partie d'un procès verbal est consacré à une audition, les personnes entendues doivent après lecture, être invitées à parapher chaque feuillet du procès verbal ;
- La dernière page du procès verbal est signée des deux inspecteurs de l'environnement, et du responsable de la structure inspectée ou de son représentant ;
- Toute personne invitée à signer un procès verbal et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit.
- En cas de refus, soit de signer, soit d'apposer une empreinte, les inspecteurs de l'environnement le mentionnent dans le procès verbal.

Toute personne invitée à signer un procès verbal peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune.

Le procès verbal établi par des agents ayant prêté serment devant le tribunal compétent, comporte toutes les informations détaillées sur la nature de l'infraction, la base légale et la sanction correspondante. Il sert de preuve et fait foi jusqu'à l'inscription du faux.

Ce document peut également être accompagné des recommandations, des suggestions ou toutes autres mesures que le MINEP adresse au contrevenant visant à supprimer ou à réduire les atteintes à l'environnement.

Tout refus de contresigner le procès verbal par le contrevenant doit être mentionné par l'agent verbalisateur.

Au terme de chaque inspection/contrôle, un rapport de mission doit être rédigé par les inspecteurs et les contrôleurs et immédiatement transmis au Ministre de l'Environnement pour compétence.

A l'issue de chaque inspection/contrôle, les inspecteurs/contrôleurs adressent des recommandations et suggestions à la structure inspectée ou contrôlée pour un meilleur fonctionnement de ladite structure.

Le procès verbal se présente sous forme d'un carnet comportant trois feuillets cotés et paraphés par le greffe du tribunal compétent.

Une copie du procès verbal est remise au contrevenant.

Il est rédigé de manière lisible.

Le procès verbal est uniquement établi en cas d'infraction.

II. LES PROCEDURES

Elles concernent les inspections et les contrôles ayant fait l'objet de constatations d'infraction consignée dans un procès verbal.

Le contentieux environnemental comporte deux phases à savoir :

- La phase administrative ou extrajudiciaire ou la transaction ;
- La phase judiciaire.

A/ La phase administrative ou extrajudiciaire ou transaction

Elle doit être préalable à toute saisine du juge sous peine de nullité

Elle comporte deux étapes :

1. La première étape :

A l'issue d'une mission d'inspection/contrôle, les dossiers des agents verbalisateurs comprenant le rapport de mission et le procès verbal, sont transmis à la Direction des Normes et du Contrôle qui au travers de l'Unité de Suivi et du Contentieux, prend connaissance de l'ensemble du dossier aux fins de vérifier les éventuelles irrégularités de formes et de fond. L'unité de suivi de contentieux initie à l'attention de la hiérarchie pour suite de la procédure, le projet de notification.

2. La deuxième étape :

Elle consiste en la notification de l'infraction et du montant de la pénalité correspondante au contrevenant par le MINEP. Elle peut se faire par voie d'huissier de justice. La signification de l'infraction par l'huissier de justice empêche les contestations injustifiées du contrevenant et assure le respect du délai de 20 jours accordés au contrevenant pour saisir le MINEP aux fins de contester ledit procès verbal.

En effet, la Loi Cadre n°96/12 du 5 août 1996 prévoit à l'article 90 al(1) que le contrevenant dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de notification/signification pour contester le procès verbal de constatation de l'infraction

Si le contrevenant agit dans les délais et que la contestation est fondée, le procès verbal est classé sans suite.

En matière de transaction, le MINEP est compétent pour transiger et opérer des arbitrages en concertation avec l'administration chargée des finances ; le montant de la pénalité ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

La transaction se définit comme un acte à l'amiable par lequel l'auteur d'une infraction à la loi environnementale manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits et/ou la remise en l'état du site dégradé. Elle doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité

Le MINEP examine la réclamation de l'auteur de l'infraction après avoir été dûment saisi par celui-ci.

Si le contrevenant agit hors délai, sa contestation est irrecevable.

Si la contestation est fondée, le procès verbal est classé sans suite par le MINEP. L'huissier de justice est chargé de la signification de la mise en demeure au contrevenant dès que le délai de règlement de l'amende est forclos. La loi prévoit aussi l'arbitrage qui dispose que : « les parties à un différent relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage » cf. art 92.

On parle d'arbitrage lorsque les parties à un litige né au lieu de s'en remettre à la justice, décident par un accord à l'amiable appelé compromis, de confier à un ou plusieurs arbitres, généralement choisis pour leur compétence en la matière, le soin de trouver la juste solution du litige. L'arbitrage doit être fait par écrit. Lorsque les parties à un litige acceptent de recourir à l'arbitrage, elles sont obligées de respecter la décision de l'arbitre encore appelée la sentence arbitrale.

Au cas où cette transaction n'aboutit pas ou que le contrevenant refuse de payer la pénalité et de se soumettre aux recommandations faites par les agents verbalisateurs, le MINEP procède à des poursuites judiciaires : d'où la 2^{ème} phase.

B/ LA PHASE JUDICIAIRE

Elle comporte deux étapes :

La première étape : elle commence par une plainte du MINEP ou de son représentant local (DRE, DDE) adressée au Procureur de la République près du tribunal territorialement et matériellement compétent à savoir :

Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Le tribunal de première instance (TPI) ; statuant en matière correctionnelle si le montant de la demande est inférieur ou égal à 5 millions de FCFA ;

Le tribunal de grande instance (TGI) ; statuant en matière correctionnelle, si le montant de la demande est strictement supérieur à 5 millions de FCFA.

